

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 005.2 DU 14 JANV. 1992
RELATIF A L'EXPORTATION EN FRAIS DES
ANANAS ET BANANES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

- Vu la Loi n° 78-633 du 28 Juillet 1978 relative aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique notamment en son article 26;
- Vu la loi n° 88-650 du 07 Juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 Mai 1989;
- Vu le décret n° 90-1170 du 10 Octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits agricoles à l'exportation;
- Vu le décret n° 92-13 du 08 Janvier 1992 abrogeant les décrets n° 86-446 et 91-398 relatifs au secteur ananas-banane.

ARRETEMENT

X ARTICLE 1.

L'exportation en frais des ananas et des bananes est réservée aux producteurs de ces fruits, personnes physiques ou morales, agréées à cet effet pour chaque campagne dans la limite éventuelle d'un tonnage maximal fixé pour chaque campagne.

L'agrément est prononcé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'agriculture et du commerce pris sur proposition de la profession.

ARTICLE 2.

Tout producteur d'ananas et de banane désireux d'exporter sa production peut, s'il n'est pas exportateur lui-même, adhérer à une structure exportatrice en qualité de membre ou d'usager.

X ARTICLE 3.

Les conditions requises pour être agréé en qualité d'exportateur d'ananas et/ou de bananes sont :

- être producteur d'ananas et/ou de bananes
- Fournir les actes constitutifs éventuels
- fournir la liste des réceptionnaires et importateurs
- fournir les renseignements détaillés concernant l'identité des producteurs adhérents et utilisateurs, les superficies mises en valeur, les exportations antérieures et les contrats d'adhésion
- s'engager à produire et à exporter le tonnage minimum requis

- X - justifier de la possession de la ou des station(s) de conditionnement homologuée(s) ou présenter un contrat de prestation de service avec une telle station
- s'engager à communiquer périodiquement à la profession le prix d'achat des fruits livrés à la station de conditionnement
- communiquer tous autres renseignements jugés nécessaires à l'instruction du dossier.

Dès qu'un exportateur ne satisfait plus à une de ces conditions, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4.

Les lots d'ananas et de bananes présentés à l'embarquement doivent être munis :

- d'un certificat de contrôle de la qualité et du conditionnement précisant la date limite d'exportation et le mode de transport retenu, délivré par une station de conditionnement agréée;
- d'un certificat phytosanitaire délivré par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

ARTICLE 5.

Il est interdit aux compagnies maritimes et aériennes, aux accoupiers, aux transitaires, aux transporteurs terrestres et à tous les opérateurs économiques de favoriser l'exportation ou de recevoir des ananas et des bananes en frais provenant de tiers non agréés.

ARTICLE 6.

Quel que soit le moyen de transport, seuls les exportateurs agréés conformément à l'article 3 sont autorisés à exporter en frais des ananas et des bananes.

ARTICLE 7.

L'organisation représentative de l'ensemble des exportateurs d'ananas et de bananes a pour mission :

- d'établir les programmes de production qui tiennent compte des possibilités de consommation des pays importateurs et des objectifs nationaux
- de proposer au Ministre chargé de l'agriculture les dossiers d'agrément des exportateurs ainsi que le seuil d'exportation indiqué à l'article 3
- d'homologuer les stations de conditionnement
- de centraliser les informations relatives à la création, à l'extension et au renouvellement des plantations d'ananas et de bananes dont la production est destinée à l'exportation en frais, coordonner les mises en marché
- d'étudier les marchés extérieurs et examiner la qualité des importateurs et acheteurs proposés par les exportateurs agréés et d'établir avant chaque campagne, la liste des réceptionnaires autorisés.
- de centraliser, organiser et autoriser toutes les demandes de chargement par tout mode de transport et surveiller toutes les opérations jusqu'à la réception des fruits par le destinataire
- de négocier les contrats d'affrètement maritime et aérien pour le compte de ses membres

- de gérer ou faire gérer le quai fruitier dont l'usage lui est reconnu
- de négocier et fixer périodiquement les prix planchers de mise en marché, valables pour l'ensemble de la profession, compte tenu des conditions économiques du moment.
- d'exécuter ou faire exécuter le contrôle de la qualité et du conditionnement des fruits selon les normes en vigueur
- d'entreprendre toute opération de promotion des produits et d'une manière plus générale toute activité accessoire et connexe dans l'intérêt de la profession.

Les décisions de l'organisation s'imposent à tous les exportateurs agréés et à tous les tiers auxquels elles auront été notifiées.

Peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'organisation, un représentant de chacun des ministères chargés de l'agriculture, du commerce et des transports.

ARTICLE 8.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus s'expose aux sanctions prévues en la matière par la réglementation douanière sur les marchandises prohibées sans préjudice des autres peines prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9.

Le Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur du Commerce Extérieur et des Relations Economiques Internationales et le Directeur des Transports Maritimes et Fluvio-Lagunaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.